

Commentaire relatif à l'Ordonnance 23 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Remarque préliminaire

Au vu de l'évolution de l'indice des prix et de l'indice des salaires, une adaptation des rentes devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2023. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, les valeurs relatives aux cotisations doivent aussi être adaptées au 1^{er} janvier 2023.

Dans les allocations pour perte de gain (APG), le montant maximum de l'allocation totale, montant à partir duquel sont fixées les autres allocations, sera également adapté.

Titre et préambule

Le titre de l'Ordonnance 23 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. l'Ordonnance 21 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 14 octobre 2020, RS 831.108, RO 2020 4609).

Dans le préambule, sont énumérées les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Art. 1

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS).

Conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2023 (cf. art. 3 de l'Ordonnance 23). Les valeurs du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimale complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1225 francs : $14\,700 \text{ francs} \times 4 = 58\,800 \text{ francs}$. Quant à la limite inférieure, elle correspond à huit fois le montant mensuel de la rente minimale et est égale à 9800 francs.

Art. 2

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes au 1^{er} janvier 2023, une adaptation de la cotisation minimale se justifie. La cotisation minimale de l'AVS passe à 422 francs, la cotisation minimale de

l'AI à 68 francs (cf. commentaire de l'art. 6) mais, en raison de l'application d'un arrondi commercial, celle de l'APG reste inchangée à 24 francs (cf. commentaire de l'art. 9). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI/APG se monte désormais à 514 francs.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 23 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe à 844 francs et celle pour l'AI de l'assurance-facultative à 136 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte désormais à 980 francs.

Art. 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement. L'Ordonnance 23 arrête cette valeur à 1225 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33^{ter}, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 2,5 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Art. 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par-là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

Le calcul du nouveau montant de la rente minimale AVS/AI et des principaux indices ainsi que les résultats figurent dans l'annexe.

L'indice des salaires nominaux 2021 a atteint le niveau de 2468 points (juin 1939=100). L'accroissement annuel moyen des prix s'élève en 2021 à 0,6%, ce qui donne un indice des prix de 199,1 points (septembre 1977 = 100).

Au 1^{er} janvier 2023, la rente minimale passera de 1195 francs à 1225 francs, soit avec une augmentation de 2,5 %. Fixée à 1225 francs au 1^{er} janvier 2023, la rente minimale correspond à un niveau de l'indice des rentes de 222,7 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

Art. 5

(Autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43^{bis}, al. 3, LAVS et 42^{ter} LAI), de même que

de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (art. 10 al. 1, let. a, LPC).

Art. 6

(Cotisation minimale due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimale passe à 68 francs par an. La cotisation minimale pour l'assurance facultative est relevée à 136 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

Art. 7

(Montant maximum de l'allocation totale)

La dernière adaptation du montant maximum de l'allocation totale a eu lieu en 2009. Depuis, le niveau des salaires a augmenté de 12,4 %, ce qui justifie, conformément à l'art. 16a, al. 2, LAPG, une augmentation du montant maximum de l'allocation qui est désormais fixé à 275 francs (al. 1).

Les montants fixes et les montants limites prévus par la LAPG sont exprimés en pourcent du montant maximal de l'allocation totale. Leur adaptation à l'évolution des salaires intervient par conséquent automatiquement avec le relèvement du montant maximal. Conformément à l'art. 11, al. 1, LAPG, le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au calcul de l'allocation et fait établir des tables avec des montants arrondis dont l'usage est obligatoire. Ce faisant, il lui appartient également de fixer - en francs - les nouveaux montants fixes et montants-limites qui correspondent aux pourcentages déterminants. Pour des questions de praticabilité, les montants sont arrondis au franc supérieur.

La loi elle-même ne dit pas que le montant maximal de l'allocation de maternité correspond à 80 % de l'allocation totale au sens de l'art. 16, al. 4, LAPG. Le relèvement de l'allocation de maternité doit par conséquent être réglementé dans un alinéa séparé (al. 2). Le montant maximal de l'allocation de paternité, de l'allocation de prise en charge ainsi que celui de l'allocation d'adoption se base sur celui de l'allocation de maternité (cf. art. 16l, al. 3, 16r, al. 3 et 16w, al. 3, LAPG).

Pour les divers types d'allocation, les montants déterminants sont les suivants :

	Montant minimal Fr.	Montant maximal, ou montant fixe Fr.
Allocation de base (Art. 16, al. 3 und 4, LAPG)	69.-	220.-
Service en vue de l'obtention d'un grade supérieur (Art. 16, al. 1, LAPG)	124.-*	220.-*
Personnes en service long (Art. 16, al. 2, LAPG)	102.-*	220.-*
Allocation pour enfant (Art. 13 LAPG)	22.-	22.-
Allocation d'exploitation (Art. 15 LAPG)	75.-	75.-
Allocation de maternité (Art. 16f/LAPG)	--	220.-
Allocation de paternité (Art. 16l, al. 3, LAPG)	--	220.-

Allocation de prise en charge (Art. 16r, al. 3, LAPG)	--	220.-
Allocation d'adoption (Art. 16w, al. 3, LAPG)	--	220.-

* Il s'agit de montants sans l'allocation pour enfant

Art. 8

(Niveau de l'indice)

Comme pour le montant minimal de la rente complète de vieillesse dans l'AVS, le montant maximal de l'allocation totale au sens de l'art. 16a LAPG représente la valeur de référence pour l'adaptation de tous les montants fixes et de tous les montants-limites à l'évolution économique. La disposition en question autorise le Conseil fédéral à adapter, au plus tôt après deux ans et dès le début d'une année cette valeur à l'évolution des salaires, à condition que le niveau des salaires qui a déterminé la dernière adaptation ait subi, pendant ce temps, une modification d'au moins 12 %. La dernière adaptation a eu lieu en 2009. A ce moment-là, le montant de 215 francs a été porté au montant actuel de 245 francs. L'indice des salaires, avec une augmentation de 2 % en 2022 par rapport à 2021, aura depuis augmenté de 12,4 % depuis 2009.

Art. 9

(Cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due au régime des APG va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 27, al. 2, LAPG.

Pour l'APG, la cotisation minimale reste toutefois inchangée à 24 francs par an en raison de l'application d'un arrondi commercial (cf. commentaire de l'art. 2).

Art. 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 23 remplace l'Ordonnance 21. Il est évident que les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'Ordonnance 21, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Art. 11

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 23 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.